Image not found or type unknown

Quelle indemnité inflation pour les travailleurs non salariés ?

Actualité législative publié le **28/12/2021**, vu **745 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les travailleurs non salariés qui ont déclaré, au titre de 2020, un revenu professionnel n'excédant pas 24 000 € peuvent prétendre à l'indemnité inflation de 100 €.

Compte tenu de la hausse générale des prix, le gouvernement a instauré une indemnité inflation d'un montant forfaitaire de 100 €. Une indemnité qui, selon l'Urssaf, va bénéficier à environ 900 000 travailleurs non salariés. Explications.

À quelles conditions ?

L'indemnité inflation est accordée aux travailleurs non salariés (artisans, commerçants, agriculteurs et professionnels libéraux) qui :
- ont exercé leur activité professionnelle au cours du mois d'octobre 2021 ;
- et ont déclaré auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole (MSA), au titre de 2020, un revenu professionnel n'excédant pas 24 000 €.

Précision : pour les travailleurs non salariés qui ont créé leur activité en 2020, le plafond de revenu est réduit en fonction de la durée d'activité au cours de la totalité de l'année 2020. Et pour ceux qui ont créé leur activité en 2021, la condition de revenu est considérée comme remplie.

Peuvent également prétendre à l'indemnité les conjoints collaborateurs, les associés d'exploitation et les aides familiaux des travailleurs non salariés qui y sont éligibles.

Quand ?

Il appartient à l'Urssaf ou à la MSA de verser l'indemnité inflation aux travailleurs non salariés. Ces derniers n'ont aucune démarche à effectuer pour l'obtenir, si ce n'est transmettre leurs coordonnées bancaires à l'organisme concerné (si cela n'est pas déjà fait). L'indemnité leur sera réglée au plus tard le 28 février 2022.

À noter : les travailleurs non salariés affiliés à l'Urssaf peuvent renseigner leurs coordonnées bancaires sur leur espace personnel du site www.urssaf.fr.Les exploitants agricoles dont les coordonnées bancaires ne sont pas connues seront prochainement contactés par la MSA.

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021, JO du 12

Article publié le 16 décembre 2021 - © Les Echos Publishing - 2021 - Réf : 452777

Pour plus d'infos : Entreprise en difficulté : que faire ?

Voir aussi notre guide : Récupérer une facture impayée 2020-2021

Articles sur le même sujet :

- Récupérer une facture impayée
- Éviter les impayés
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Révoquer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Que faire en cas de déficit dans une SARL ?
- Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?
- Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?
- Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?
- Un créancier peut-il assigner un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire ?
- Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?
- Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?
- Quelles sanctions pour les dirigeants d'une entreprise en procédure collective ?
- En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?
- Liquidation judiciaire : le sort des créanciers
- Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
- La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
- Liquidation judiciaire : que deviennent les contrats en cours ?
- Comment récupérer un bien auprès d'un client en procédure collective ?
- Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés